



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2021/E-CSJ-NC -16

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin" pour la campagne 2021/2022

-Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

-Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

-Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

-Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

-Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

-Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

-Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

-Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

-Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

- Vu le groupe de travail réuni le 7 septembre 2021 à Cherbourg
 - vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPM de Normandie et de la DIRM MEMN entre le XX et le XX
- es propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 10 septembre à XX
- Vu les résultats de la consultation écrite du bureau du CRPM de Normandie en date du XX

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin

Le conseil adopte

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. **Dates d'ouverture et de fermeture** : Les dates d'ouverture et fermeture seront fixées par arrêté de la DIRM MEMN.
2. **Horaires d'ouverture** : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
3. **Horaires de débarquement** : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
4. La **taille minimale de la coquille** Saint-Jacques est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
5. Le **maillage des anneaux** de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 97 mm. Le maillage de l'alèse ne devra pas être inférieur à 140 mm.
6. Le **nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
7. **Quota** : Le quota journalier est de **900 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.
8. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.
9. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
10. **Fêtes de fin d'année**

Un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté de la DIRM MEMN.

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-CSJ-NC -B18 du 15 septembre 2020.

A Cherbourg, le 1^{er} septembre 2021

Le Président

Dimitri ROGOFF